



NOTICE D'INFORMATION

ALTO INNOVATION 4

AVERTISSEMENT :

L'Autorité des marchés financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques qui s'attachent aux FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI).
- La performance du fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60 % précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.
- Le rachat de vos parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

La situation des FCPI précédents gérés par Alto Invest relative au quota d'investissements éligibles est la suivante :

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 30 juin 2005	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60 % de titres éligibles
ALTO INNOVATION	2001	63 %	31 décembre 2003
ALTO INNOVATION 2	2002	61 %	31 décembre 2004
ALTO INNOVATION 3	2004	27 %	31 décembre 2006

DÉNOMINATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUES

- **Société de gestion:** ALTO INVEST, une Société Anonyme de Gestion de Portefeuille agréée par la Commission des Opérations de Bourse (N° d'agrément GP 01-039), au capital de 1 073 640 Euros.
- **Dépositaire:** SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
- **Commissaire aux comptes:** CONSTANTIN ASSOCIÉS
- **Déléataire de la gestion administrative et comptable:** EURO NET ASSET VALUE
- **Compartiment:** Non
- **Nourricier:** Non



CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

ORIENTATION DE LA GESTION :

L'orientation de gestion d'un FCPI est très largement précisée par la réglementation des FCPR et des FCPI comme suit, sous réserve des modifications des textes visés ci-après, auxquels le Fonds se conformerait :

A. I/ Conformément aux dispositions de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier, et de l'article 10 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 (modifiée), l'actif d'un fonds commun de placement à risques doit être constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital, ou donnant accès au capital, émis par des sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-20, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.

2/ Sont également éligibles au quota d'investissement prévu au 1, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché mentionné au A.1 d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement.

3/ Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds commun de placement à risques et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds.

B. Conformément aux articles 163 quinquies B et 92G du Code Général des Impôts français, les personnes physiques qui prennent l'engagement de conserver, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription, des parts de fonds communs de placement à risques sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées.

C. I/ Conformément aux dispositions de l'article L 214-41 du Code Monétaire et Financier et afin de permettre aux porteurs de bénéficier du régime fiscal des Fonds Communs de Placement dans l'Innovation, l'actif du fonds sera constitué, pour 60 % au moins, de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, telles que définies à l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier, émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, qui comptent moins de deux mille salariés, dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale et qui remplissent l'une des conditions suivantes ;

a) Avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux a à f du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ;

b) Ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un établissement public compétent en matière de valorisation de recherche et désigné par décret.

Le quota d'investissement de 60 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds commun de placement à risques et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds.

Ibis/ Sont également éligibles au quota d'investissement de 60 %, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres admis aux négociations sur un marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, sous réserve que la société émettrice réponde aux autres conditions mentionnées au C De la présente notice.

II/II. - Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par un établissement public compétent en matière de valorisation de recherche ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant de sociétés dont les titres figurent à l'actif d'un fonds commun de placement dans l'innovation s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par ce fonds.

Pour la part de l'actif soumis aux critères d'innovation (60 %) :

Le FCPI ALTO INNOVATION 4 investira avec un objectif d'appréciation à long-terme du capital.

Les domaines d'investissement sélectionnés par ALTO INNOVATION 4 sont plus particulièrement les secteurs des technologies de l'information, des télécommunications, de l'électronique, des sciences de la vie et pourront également comprendre des sociétés innovantes intervenant dans des secteurs plus traditionnels (sécurité, électricité, logistique, environnement, etc...). Les investissements peuvent être réalisés à tous les stades de développement des sociétés, notamment au stade du capital-risque et du capital-développement, et, dans la limite prévue par la réglementation, dans des entreprises cotées. Seront privilégiées les entreprises innovantes établies (au contraire des start-up) ayant déjà démontré des résultats tangibles (chiffre d'affaires, clients...).

La France sera la zone géographique privilégiée. Plus exceptionnellement, des investissements pourront être effectués ailleurs dans l'Union Européenne.

Les participations détenues par le Fonds seront toujours minoritaires.

Les instruments visés seront tous les instruments autorisés par la réglementation, et notamment des actions ordinaires et des obligations convertibles en actions.

Dans l'attente d'investissement, les montants destinés à être investis dans des sociétés éligibles aux critères d'innovation seront placés en OPCVM monétaires court-terme, ou en titres participatifs, ou obligataires.

Pour la part hors quota de l'actif d'ALTO INNOVATION 4 :

L'objectif sera une appréciation du capital sur la durée de vie du Fonds.

L'objectif implique une allocation diversifiée entre les principales classes d'actifs : monétaire, obligataire (dont obligations convertibles, titres participatifs, titres indexés), actions, et gestion alternative diversifiée. Cette allocation est ajustée périodiquement dans le temps en fonction des conditions de marché et est déployée progressivement, notamment pour les placements actions.

Ceci se traduira par une stratégie diversifiée, majoritaire en actifs monétaires et obligataires pendant le premier voire le second exercice de la vie du Fonds. Ensuite, jusqu'à la fin du cinquième exercice de vie du Fonds, l'allocation deviendra progressivement plus dynamique avec une part majoritaire d'actifs de type actions. La fin de vie du fonds, à compter de la fin du cinquième exercice de vie du Fonds se caractérisera par une diminution progressive du poids des actifs de type actions et un retour à une stratégie plus prudente, via un renforcement des actifs obligataires puis monétaires.

L'allocation diversifiée sera déployée principalement en OPCVM coordonnés, investis en placements monétaires, obligataires, convertibles, actions, ou alternatifs et en valeurs françaises et étrangères cotées sur un marché, ainsi qu'en Titres de Créances Négociables et en Instruments Monétaires. Le fonds pourra avoir recours, pour des allocations modestes, (inférieures à 10% de l'actif du Fonds) à des OPCVM de fonds alternatifs, agréés par l'AMF. Ces OPCVM à valorisation au moins hebdomadaire auront pour objectif une surperformance de quelques points par an par rapport aux taux monétaires grâce au panachage de fonds alternatifs modérément sensibles aux évolutions des marchés de taux et d'actions.

Le fonds n'utilisera pas d'outils à terme de type futures ou optionnels ou de warrants.

Le risque de change sera très limité par une allocation qui réduit à une faible part les actifs hors zone euro, au mieux de la connaissance de la société de gestion.

Le risque de taux sera limité à la proportion des actifs obligataires, qui représentent toujours une part significative de toute allocation diversifiée. Ce risque sera mitigé par un recours fréquent à des outils moins sensibles au risque de hausse des taux, tels que les obligations indexées ou les titres participatifs par exemple.

Le risque actions sera limité à la proportion des actifs investis en actions, obligations convertibles, titres participatifs et autres titres hybrides.

CATÉGORIES DE PARTS :

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom selon les modalités prévues par le Règlement du Fonds

Aucun porteur ne peut prétendre à un droit privatif sur une quote-part quelconque de l'actif ou à l'attribution en propre de cette quote-part.

L'acquisition de parts A ou B du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement du Fonds

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B. Chaque porteur de part dispose d'un droit de co-proprieté sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts de chaque catégorie détenues.

La souscription aux parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères. Les parts B sont réservées à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et autres personnes en charge de la gestion du Fonds.

Les parts A ont une valeur nominale de 100 Euros. Les parts B ont une valeur nominale de 0,5 Euro.



Les droits respectifs de chaque catégorie de parts se décomposent comme suit, étant entendu que le Fonds doit, dans l'ordre prioritaire suivant :

1. D'abord rembourser aux porteurs de parts A le prix de revient de ces parts dans la mesure où la performance le permet,
2. Puis rembourser aux porteurs de parts B le prix de revient de ces parts dans la mesure où la performance le permet,
3. Puis, attribuer la plus-value du Fonds aux parts A et B dans la proportion de 80 % répartie également entre les parts A et 20 % répartie également entre les parts B.

Ces sommes attribuées seront payables dans les meilleurs délais.

Les titulaires de parts B souscriront en tout 0,5 % du montant des souscriptions totales, dans la limite de 25 000 parts B. Ces parts leur donneront droit à 20 % de la plus-value du Fonds dès que le prix de revient des parts A aura été remboursé. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas leur prix de revient, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Affectation des résultats : capitalisation

Distribution d'une partie de l'actif : La société de Gestion peut décider, après la période d'indisponibilité fiscale de 5 ans (art 150 O A et 163 quinquies B du CGI), soit à compter du 1^{er} janvier 2012, de distribuer une partie des avoirs du Fonds, en espèces.

Fiscalité : Les porteurs de parts peuvent sur simple demande auprès de la Société de Gestion obtenir une note concernant la fiscalité applicable aux FCPI.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

DURÉE DE VIE :

Le Fonds est créé pour une durée de 8 ans à compter de la fin de la période de souscription, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 20 du règlement du Fonds. Toutefois, afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par périodes successives d'un an sur proposition de la Société de Gestion, sans pouvoir excéder un prolongement de 3 ans au total. La décision est prise 3 mois avant l'expiration de la durée prévue et portée à la connaissance des porteurs de parts.

La Société de Gestion distribuera aux porteurs au prorata de leurs droits dans l'actif du Fonds et à la date de liquidation de ce dernier, l'intégralité des sommes disponibles leur revenant.

DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE :

La durée de chaque exercice comptable sera d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2006.

PÉRIODICITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative des parts A et B sera déterminée par la Société de Gestion le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives en dehors de ces dates.

SOUSCRIPTIONS :

La souscription s'effectue à tout moment jusqu'au 31 décembre 2006.

Cependant, la souscription pourra être clôturée par anticipation à la discrétion de la Société de Gestion, avec notification minimale de 30 jours au préalable. Dans tous les cas, dès que la Société de Gestion aura connaissance de souscriptions dépassant 25 millions d'Euros, celle-ci notifiera aux établissements commercialisateurs que seules seront admises les souscriptions communiquées à la Société de Gestion dans les 30 jours ouvrés suivant cette notification.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription. Les souscriptions sont exprimées en montant ou en millièmes de parts.

Avant le 31 décembre 2005, les parts A seront souscrites à leur valeur nominale unitaire de 100 Euros. À compter du 31 décembre 2005, les parts A seront souscrites sur la base de la valeur la plus élevée entre leur dernière valeur liquidative et leur valeur nominale.

Par ailleurs, pendant la période de souscription, le Fonds émet des parts B. Pour chaque part A, une part B sera émise, dans la limite de 25 000 parts B.

Ces parts B seront souscrites sur la base de la valeur la plus élevée entre leur dernière valeur liquidative et leur valeur nominale, par la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et autres personnes en charge de la gestion du Fonds.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérables en totalité en une seule fois lors de la souscription. Toute rémunération liée au placement des sommes en attente de souscription sur un compte ouvert chez le dépositaire sera attribuée au Fonds.

Un droit d'entrée de 5 % TTC maximum du montant de la souscription pourra être perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourront au placement des parts. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds.

RACHATS :

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A et B par le Fonds avant le 1^{er} janvier 2013.

Les rachats sont exprimés en montant ou en millièmes de parts.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après réception des demandes.

À titre exceptionnel, les demandes de rachat qui interviennent avant le 1^{er} janvier 2013 seront acceptées si elles sont justifiées par les événements suivants :

- licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Dans un souci d'égalité et de protection des porteurs de parts du Fonds, une commission de rachat, acquise au Fonds, s'appliquera aux conditions suivantes :

- jusqu'au 31 décembre 2012 : 5 % TTC du montant racheté
- postérieurement au 1^{er} janvier 2013 : néant

Les parts B ne seront rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel l'ensemble des parts A a été libéré.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de 4 mois après la date d'arrêt de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas de liquidités pour satisfaire en totalité le montant des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de Gestion réalisera les rachats par le Fonds proportionnellement à la demande de chaque porteur. Les demandes de rachat qui n'auraient pas été satisfaites seront reportées sur la période de rachat suivante et seront honorées, sur la base de la nouvelle valeur liquidative, en priorité par rapport aux demandes reçues pendant cette période.

En tout état de cause, si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la Société de Gestion disposera d'un délai maximum d'un an pour répondre à toute demande de rachat par le Fonds. Tout investisseur, dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds pendant la période de liquidation de l'actif.

CESSIONS :

Les cessions de parts A sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Tout investisseur peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Dans ce cas, la Société de Gestion, en cas de réalisation de la cession, percevra une commission égale à 3 % HT du prix de la transaction à la charge du cédant.

Toutefois, si les cessions interviennent avant le terme de 5 ans de détention des parts, les souscripteurs perdent les avantages fiscaux liés au placement en parts de FCPI sauf en cas :

- de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre notamment la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et autres personnes en charge de la gestion du Fonds.



FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais du Fonds comprennent :

CATÉGORIE	% MAXIMUM	BASE DE CALCUL	PÉRIODICITÉ	PLANCHER
Droits d'entrée	5 % TTC	Prix de revient des parts A	Ponctuelle à la souscription	-
Commission de gestion	3,3 % TTC	Actif net	Annuelle	-
Frais du dépositaire, Commission de gestion administrative et comptable, Honoraires du Commissaire aux comptes, Frais d'impression et d'envoi de documents d'information	0,2 % TTC + 60 000 € TTC	Actif net	Annuelle	60 000 € TTC
Frais liés aux investissements	Moins de 1 % TTC en moyenne	Actif net	Annuelle	-
Frais de constitution	0,5 % TTC	Prix de revient des parts A	Ponctuelle à l'émission	-

COMMISSION DE GESTION

La commission de gestion sera perçue sous la forme d'une rémunération annuelle égale à 3 % HT au plus de la valeur de l'actif net au 30 juin et au 31 décembre de chaque année. Cette commission sera perçue à terme échu, en quatre fractions, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, sur la base d'acomptes pour le 1^{er} et le troisième trimestres calendaires, avec les soldes sur la base de la dernière valeur connue de l'actif net au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

FRAIS DU DÉPOSITAIRE, COMMISSION DU DÉPOSITAIRE, COMMISSION DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE, HONORAIRES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES, FRAIS D'IMPRESSIION ET D'ENVOI DE DOCUMENTS D'INFORMATION

L'ensemble de ces commissions, honoraires et frais représenteront au maximum, par an, 60 000 Euros TTC plus 0,2 % TTC de l'actif net. Ces frais seront réglés en sus de la commission de gestion directement par le fonds.

FRAIS LIÉS AUX INVESTISSEMENTS

Le Fonds supportera en outre soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds.

Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes, et notamment les droits

d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions et de cessions de titres détenus par le Fonds, les frais d'assurances contractées éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises - SOFARIS - ou d'autres organismes. En cas d'avances par la Société de Gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

Le montant de ces dépenses ne pourra pas dépasser 1 % HT de l'Actif Net l'an en moyenne, sur la durée de vie du fonds. Il ne dépassera en aucun cas 2 % HT de l'Actif Net du Fonds sur un exercice donné. Le Fonds ne remboursera pas les frais de contentieux correspondant à un litige où la responsabilité de la société de gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction.

FRAIS DE CONSTITUTION

Des frais de constitution seront prélevés au profit de la Société de Gestion dans les 90 jours suivant chaque date de calcul de Valeur Liquidative, jusqu'au à la clôture de la période de souscription du Fonds. Leur montant ne peut excéder 0,5 % HT du Prix de Revient de l'ensemble des parts A du Fonds.

Libellé de la devise de comptabilité : EURO

Adresse de la société de gestion :

ALTO INVEST
6, avenue Charles de Gaulle Hall B - 78150 Le Chesnay

Adresse du dépositaire :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - SBAN/STI/COM
50, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative :

Les valeurs liquidatives sont adressées par la Société de Gestion à tout porteur qui en fait la demande.

La présente note doit être remise préalablement à la souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du fonds commun de placement à risques est disponible auprès de la Société de Gestion et du Dépositaire.